



Luxembourg, le 20 MARS 2024

Monsieur Jacques Wester
5, Iewescht Duerf
L-9837 NEIDHAUSEN

N/Réf.: 106793

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 23 août 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le remplacement de quatre fenêtres par quatre portes sur un fonds inscrit au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN: section HnG de NEIDHAUSEN (Iewescht Duerf), sous le numéro 122/1125, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune du Parc Hosingen, section HnG de Neidhausen, sous le numéro 4122/1125, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les quatre portes seront en couleur RAL 9002.
3. L'application de couleurs criardes ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant sont interdits.
4. L'ancienne porcherie servira désormais comme construction maraîchère. Tout changement ultérieur de l'affectation du bâtiment devra être conforme à l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.
5. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
6. Le préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél : 621 202 126) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès

réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune du PARC HOSINGEN